

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
BP-2022-712**

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représenté par M^e Sylvain Bourassa, président-directeur général, dûment autorisé, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4 ;

(ci-après appelé le « Tribunal »)

ET : [REDACTED] juge administratif au Tribunal administratif du Québec

(ci-après appelé « [REDACTED] »)

ET : **CAROLINE GRAVEL AVOCATE Inc.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 175 741 223, ayant une place d'affaires au 66, rue du Sault-au-Matelot, Québec (Québec) G1K 3Y8, représentée par M^e Caroline Gravel, présidente dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

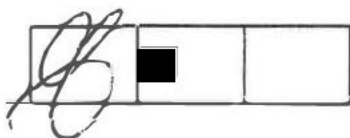
(ci-après appelé « M^e Gravel » ou « CGA »)

ATTENDU QUE par le contrat BP-2022-712 (« Contrat »), intervenu entre les parties le 2 mars 2023, le Tribunal a retenu les services M^e Gravel pour représenter [REDACTED] devant le Conseil de la justice administrative dans le cadre du dossier [REDACTED]

ATTENDU QUE par l'avenant N° 1 du contrat BP-2022-712, signé par les parties les 13 et 21 mai 2024, la tarification des services professionnels de M^e Gravel a été modifiée ;

ATTENDU QUE le Contrat prévoit à la clause 4.3 « Estimation du montant des honoraires » que M^e Gravel estime à trente mille dollars (30 000,00 \$), le montant des honoraires nécessaires à la réalisation du mandat ;

ATTENDU QUE le Contrat prévoit à la clause 4.4 « Montant maximal du contrat » que le Contrat est conclu pour une somme maximale de trente mille dollars (30 000,00 \$) ;



ATTENDU QUE le mandat est toujours en cours de réalisation et que les coûts estimés pour le montant des honoraires nécessaires à sa réalisation sont de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la clause 4.3 « Estimation du montant des honoraires » et la clause 4.4 « Montant maximal du contrat » du Contrat pour refléter cette nouvelle estimation ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier le contenu du Contrat en procédant par le présent Avenant N° 2 par écrit ;

LES PARTIES CONVIENNENT d'apporter les modifications suivantes au Contrat :

1. À la clause 4.3 du Contrat « Estimation du montant des honoraires » remplacer le membre de phrase « estime à trente mille dollars (30 000,00 \$) » par « estime à soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) » ;
2. À la clause 4.4 du Contrat « Montant maximal du contrat » remplacer le membre de phrase « somme maximale de trente mille dollars (30 000,00 \$) » par « somme maximale de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) » ;

LES PARTIES SIGNENT,



M^e Sylvain Bourassa

Tribunal administratif du Québec

Montréal, 13 février 2025

Lieu et date



M^e Caroline Gravel

Caroline Gravel Avocate Inc.

12-02-2025

Lieu et date

Québec 13 février 2025

Lieu et date

